



Original : français

N° : ICC-02/05-03/09

Date : 26 mai 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE IV

Composée comme suit : Mme la juge Joyce Aluoch, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Silvia Fernandez de Gurmendi

**SITUATION AU SOUDAN, DARFOUR
AFFAIRE**

LE PROCUREUR

*c. ABDALLAH BANDA ABAKAER NOURAIN et SALEH MOHAMMED JERBO
JAMUS*

Public

avec annexe confidentielle ex parte réservée au Greffe et à la Défense

Enregistrement au dossier ICC-02/05-03/09 de la désignation de M. Ibrahim Yillah en qualité de Conseil Associé dans les équipes de Défense de M. Abdallah Banda Abakaer Nourain et M. Saleh Mohammed Jerbo Jamus

Origine : Greffe

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense
Me Karim A.A.Khan, QC
Me Ibrahim Yillah

Les représentants légaux des victimes
Me Brahim Koné
Me Hélène Cissé
Me Akin Akinbote
Me Frank Adaka
Me Geoffrey Nice, QC
Me Rodney Dixon

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia
Le greffier adjoint
M. Didier Preira

La Section d'appui aux conseils
Esteban Peralta Losilla

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

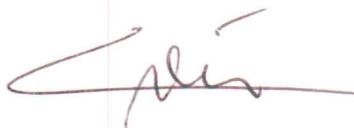
La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Par le présent, le Greffier enregistre au dossier de l'affaire ICC-02/05-03/09 la désignation par Maître Karim A.A.Khan, de M. Ibrahim Yillah en qualité de Conseil Associé dans les deux équipes assurant la défense de M. Abdallah Banda Abakaer Nourain et M. Saleh Mohammed Jerbo Jamus devant la Cour pénale internationale.

Conformément à la norme 23-1 *bis* du Règlement de la Cour, la classification choisie concernant le document en annexe se justifie parce que celui-ci contient des informations relatives au contact et à la rémunération de l'intéressé.



Pour le Greffier
Esteban Peralta
Chef, Section d' appui aux conseils

Fait le 26 mai 2011

À La Haye, Pays-Bas

